AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-247200447-20251211-2025122150M-AR
en date du 18/12/2025 ; REFERENCE ACTE : 2025122150M

Annexe à la délibération n° 4

L'ORÉE DE BERCÉ-BELINOIS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement de collecte

Adopté par arrêté du XX xxxxx XXXX

https://www.cc-berce-belinois.fr/

Contact Service Gestion Déchets : servicedechets@belinois.fr / 02 43 47 02 20

Le Secrétaire de séance
M. COVENTAEKER Dominique

La Vice-présidente
Mme BOYER Irène

COMMUNAUTE DE COMMUNES
1, rue Ste Anne
72220 ECOMMOY
02 43 47 02 20
OREE DE BERCE - BELINOIS

Références réglementaires sur la gestion des déchets

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-4-1, l'article L.2224-13 et suivants, l'article L2333-76 ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-967 du 13 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Plan Régional de Prévention et Gestion de Déchets approuvé le 17/10/2019 ;

Vu la Recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ;

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Orée Bercé-Belinois.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-247200447-20251223-20251222504-AR
en date du 23/12/2025 ; REFERENCE ACTE : 20251222504

Table des matières

Dispositions générales **5**
Le Service Gestion des Déchets et ses objectifs 5
Article 1. Cadre réglementaire et objet du règlement 5
Article 2. Définition du service 6
Article 3. Mécanisme général de financement du service 6
Article 4. Accueil et réponse aux questions des usagers 6
Les déchets pris en charge par le service public 7
Article 5. Définition des usagers du service public 7
Article 6. Nature des catégories de déchets concernés par le règlement 8
Prévention de la production de déchets 13
Article 7. Actions de prévention pour réduire la production de déchets 13
Article 8. Compostage des restes de repas et des végétaux 14
Obligation d'enregistrement auprès du service public de gestion des déchets **16**
Article 9. Arrivée sur le territoire 16
Article 10. Départ du territoire 17
Organisation de la collecte **18**
Règles d'accès au service 18
Article 11. Définition des modalités de collecte 18
Article 12. Caractéristiques des bacs 18
Article 13. Entretien et maintenance des bacs 19
Article 14. Mise à disposition des badges et vignettes d'accès en déchèteries 20
Article 15. Mise à disposition de bacs pour les manifestations 21
Article 16. Portail usager et suivi en ligne du service 21
Modalites de collecte 22
Article 17. Sécurité et facilitation de la collecte 22
Article 18. Collecte en porte à porte 23
Article 19. Fréquence de collecte en porte à porte 24
Article 20. Collecte en point d'apport volontaire 24
Article 21. Interdiction de chiffonnage 25
Article 22. Interdiction de brûlage des déchets 25
Collecte en déchetterie **26**
Fonctionnement de la déchetterie 26
Article 23. Présentation de la déchetterie 26
Article 24. Nature des apports autorisés 26

Article 25. Consignes de tri 28
Conditions d'accès à la déchetterie 29
Article 26. Horaires d'ouverture 29
Article 27. Accès au site 29
Article 28. Dépôts et types de véhicules acceptés 30
Obligation des usagers sur site 31
Article 29. Comportements des usagers 31
Article 30. Sécurité et responsabilité 32
Application du règlement et sanctions 34
Article 31. Protection des données personnelles 34
Article 32. Dispositions d'application 34
Article 33. Non-respect des obligations du règlement 34
Article 34. Voies et délais de recours 36

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-247200447-20251223-20251223250M-AR
en date du 23/12/2025 ; REFERENCE ACTE : 20251223250M

LE SERVICE GESTION DES DECHETS ET SES OBJECTIFS

ARTICLE 1. CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT

La Communauté de Communes de l'Orée de Bercé-Belinois, ci-après « la Collectivité » ou « la CCOBB », est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Elle regroupe 7 communes : Ecommoy, Laigné-Saint-Gervais, Marigné-Laillé, Moncé-en-Belin, Saint-Biez-en-Belin, Saint-Ouen-en-Belin et Teloché.

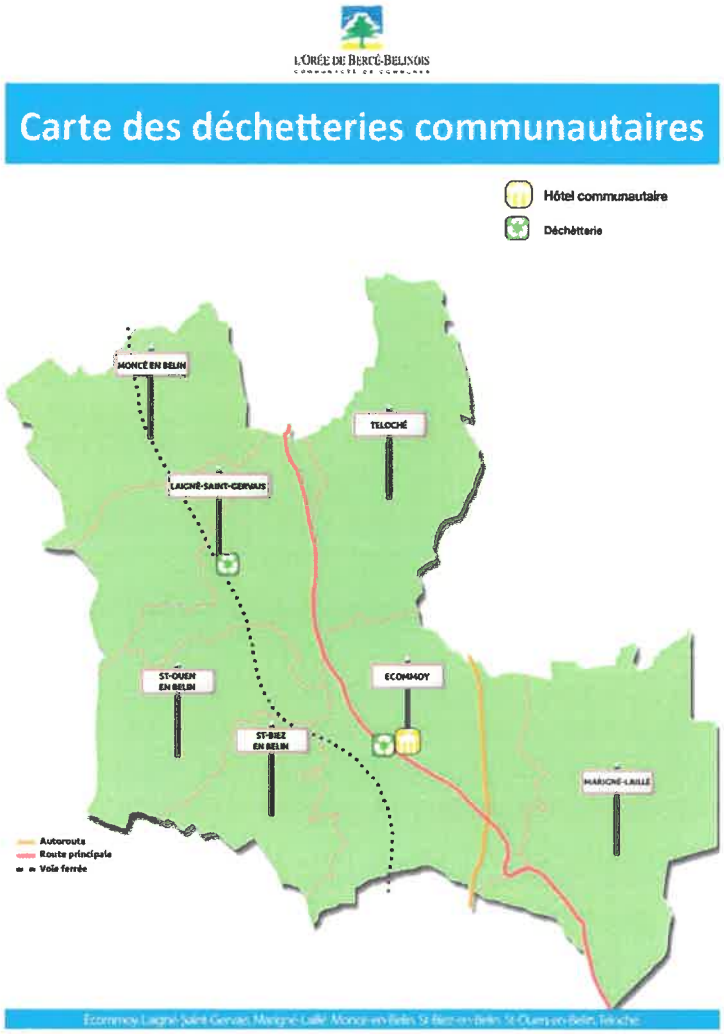

Le présent règlement définit les modalités de collecte des différentes catégories de déchets dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les modalités de financement du service sont décrites dans le règlement de facturation.

Fixé par arrêté motivé de la Présidente, après avis du conseil communautaire, il a une portée réglementaire. Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits,
- Contribuer à préserver l'environnement (limitation des distances parcourues, recyclage de la majorité des déchets) et la salubrité du territoire,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le présent règlement est consultable sur place, dans les locaux de la Collectivité, ainsi que sur le site internet : https://www.cc-berce-belinois.fr/

ARTICLE 2. DEFINITION DU SERVICE

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La mise à disposition de bacs pucés (ou de sacs estampillés au nom de la collectivité lorsqu'il est impossible de stocker un bac) pour les ordures ménagères résiduelles et les papiers et emballages recyclables ;
- L'accès à des bornes à verre ;
- L'accès aux déchetteries du territoire ;
- La collecte, le transfert, le tri, la valorisation et le traitement des déchets et tous les frais relatifs au fonctionnement du service public pour les déchets présentés en porte à porte, en points d'apport volontaire et en déchetterie ;
- La mise en œuvre d'une politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, animations, démarches de réemploi...) ;
- L'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des services listés ci-dessus.

ARTICLE 3. MECANISME GENERAL DE FINANCEMENT DU SERVICE

Le service de gestion des déchets est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères définie par l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette redevance est calculée selon le nombre de personnes vivant dans le foyer pour les ménages, le volume de déchets collectés pour les professionnels usagers du service, ou le nombre d'habitants pour les communes du territoire.

L'organisation du financement est détaillée dans le Règlement de facturation.

ARTICLE 4. ACCUEIL ET REPONSE AUX QUESTIONS DES USAGERS

Coordonnées

Le Service Déchets de la Collectivité est chargé de l'application du règlement. Les usagers peuvent le contacter pour poser leurs questions sur le fonctionnement du service et sa facturation ou pour présenter leurs réclamations selon les modalités suivantes :

Plages d'accueil	Contacts
Lundi - Vendredi : 9h-12h30 / 14h-17h Fermé le jeudi après-midi	Adresse : 1, rue Saint-Anne, 72220, Ecommoy Tel : 02 43 47 02 20 Mail : communautedecommunes@belinois.fr

Instruction des demandes et réclamations

Le Service Gestion des Déchets reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements et de conseil. En fonction, de l'objet de la prise de contact, celle-ci est traitée par différents canaux :

- Accueil (téléphonique, mail ou physique) :
  - Collecte des déchets
  - Déchèteries
- Portail usager :
  - Changement de situation
  - Facturation
  - Signalement d'incident ou besoin de maintenance sur les contenants

Toute réclamation doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier, mail ou portail usager).

Les modalités d'accès au portail usager sont décrites dans l'Article 16.

Important : Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès du Service Déchets de la collectivité, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte, de l'accès aux déchetteries et aux autres services proposés.

LES DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 5. DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Les usagers du Service Gestion des Déchets

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne usager, même occasionnel, du service qu'elle soit propriétaire, locataire, usufruitier, simple occupant ou mandataire sur le périmètre de la CCOBB. Elles s'appliquent à tous les usagers, qu'ils occupent un logement individuel ou collectif, en résidence principale ou secondaire. Elles s'appliquent aux usagers particuliers et aux professionnels.

Les usagers professionnels sont les administrations, établissements publics, collectivités publiques, les associations reconnues ou non d'utilité publique, les édifices du culte et les autres activités professionnelles, qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, les auto-entrepreneurs, les personnes rémunérées par chèques emploi service (CESU), quelle que soit leur forme juridique, produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers, à savoir des déchets dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la collectivité. Est assimilée à cette catégorie, toute personne disposant ou non d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Lorsque plusieurs ménages ou professionnels sont présents à une même adresse, l'usager du service est soit directement le ménage ou l'entreprise qui dispose d'un moyen de collecte individualisé, soit l'entité « immeuble » lorsqu'un dispositif de collecte partagé est mis en place.

Par défaut, tout occupant d'un local est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un local au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la collectivité est présumé en être l'occupant.

Obligation de gestion des déchets conforme à la réglementation

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, **il est interdit de transporter des déchets en d'autres endroits que ceux prévus par le présent règlement.**

Les producteurs ou détenteurs de déchets, particuliers ou professionnels, qui n'utilisent pas le service organisé par la CCOBB, sont tenus d'apporter la preuve auprès de la collectivité soit qu'ils ne produisent aucune ordure, soit qu'ils assurent ou font assurer la gestion de leurs déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, du chapitre 1er du titre IV du livre V du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application.

Afin de préserver l'environnement et le cadre de vie de tous, le Règlement sanitaire départemental doit être respecté : *« Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, ou de tout autre déchet, est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. (...) L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit. »*

ARTICLE 6. NATURE DES CATEGORIES DE DECHETS CONCERNES PAR LE REGLEMENT

Au sens du présent règlement, la notion de déchets est celle définie à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement : *« toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».* Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 5.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec le plan régional de gestion des déchets et le Code de l'Environnement.

Les usagers ménagers souhaitant se défaire de déchets ne figurant pas dans les catégories définies dans le présent article doivent prendre contact avec la Collectivité.

Les déchets ménagers

En vertu de l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales, les *" déchets ménagers "* sont ceux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, lequel regarde comme tel *" tout déchet, dangereux ou non, dont le producteur est un ménage "*.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
Les recyclables		
Multimatériaux (papiers et emballages hors verres)	- Les emballages plastiques (bouteilles et flacons, polystyrène, sacs, pots et barquettes, boîtes, tubes, sacs, sachets et films en plastique) - Les emballages métalliques (canettes, boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop et autres boîtes métalliques) - Les petits emballages métalliques (capsules de café, feuilles en aluminium, barquettes, plaquettes de médicaments, tubes de crème, opercules, bouchons, bougies chauffe-plat, couvercles...) - Les emballages complexes de type brique alimentaire - Les emballages en carton (boites, suremballages, paquets, petits et grands cartons pliés ou découpés) - Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes livres, publicités, prospectus, annuaires, sortis de leur éventuel emballage plastique ou cerclage.	Les emballages sont présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés ou rincés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. **Ces déchets sont déposés dans les bacs de collecte en vrac (pas de sac)** ou, lorsque l'usager n'a pas la place de stocker un bac, dans des sacs floqués du logo de la collectivité. **Les déchets déposés à côté des bacs, en vrac ou en sacs, ne seront pas collectés** Les cartons de gros volume doivent être apportés en déchetterie.
Verre	- Bouteilles, bocaux, pots et flacons	Les emballages en verre sont présentés vidés de leur contenu, et sans bouchon ni couvercle. Les déchets sont déposés dans des points d'apport volontaire **en vrac (pas de sac).** Le dépôt de verre dans les points d'apport volontaire est interdit entre 22h et 7h du matin afin de ne pas générer de nuisances sonores pour le voisinage.
Les Biodéchets		
Déchets alimentaires compostables	- Déchets alimentaires ou de cuisine : épluchures de légumes et fruits, les agrumes, marc de café et filtres, sachets de thé, pain, restes de repas, essuie tout, huile végétale (non figée) ... - Déchets de maison : mouchoirs en papier, cendres, sciure, copeaux,	L'usager dépose ces déchets fermentescibles dans son composteur individuel ou, à défaut d'accès à un parc extérieur privé, sur un des sites de compostage partagés de la collectivité, dans les conditions décrites à l'Article 8.

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
	journal, cartons salis, plantes d'intérieur...	La CCOBB met à disposition des usagers (ménages comme professionnels) en faisant la demande, des composteurs individuels. La CCOBB ne met pas en place de collecte séparée des biodéchets. Les usagers professionnels doivent s'organiser s'ils veulent bénéficier d'une collecte séparée de leurs biodéchets.
Déchets verts	- Produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouses, tailles de haies et d'arbustes, feuilles mortes, déchets floraux, écorce… - Litières compostables : à composter de manière isolée pour l'hygiénisation	Ces déchets peuvent être valorisés au jardin par compostage, broyage ou paillage. Sinon, ils sont à déposer en déchetteries. **Attention : les produits synthétiques, toxiques ou chimiques sont interdits en compostage** : bois vernis ou peints, couches, litières, plastique, verre, métal, sacs d'aspirateur, tissu, etc.
Les déchets accueillis en déchetterie		
Végétaux	- Produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouses, tailles de haies et d'arbustes, feuilles mortes, déchets floraux, écorce, souches…	Les végétaux ne pouvant être valorisés *in situ* sont apportés en déchetterie ou directement sur la plateforme de compostage (à favoriser pour les grandes quantités).
Autres flux	- Bois, encombrants non valorisables, ferraille, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, cadavres d'animaux de petites tailles, déchets dangereux produits par les ménages, gravats, lampes, huiles, bouteilles de gaz, piles et accumulateurs, batteries…	Ces déchets sont à apporter en déchetterie. Toutes les déchèteries ne sont pas équipées pour recevoir l'ensemble des déchets cités. Pour plus de détails, se renseigner directement auprès de la Collectivité.
Les déchets ordinaires ou résiduels (pour lesquels il n'existe pas actuellement de filière de tri)		
Ordures ménagères résiduelles (OMR)	- Déchets issus du nettoiement normal des habitations, débris de vitre ou de vaisselle, cendres, balayures et résidus divers… - Déchets non dangereux autres que les déchets recyclables, compostables et autres que les déchets accueillis en déchetterie et plateformes.	Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, dont la taille permet la collecte dans les bacs ou sacs mis à disposition par la collectivité.

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
		Ces déchets sont déposés dans les bacs de collecte ou sacs estampillés, toujours enfermés dans des sacs. **Les déchets déposés à côté des bacs, en vrac ou en sacs, ne seront pas collectés**
Les déchets bénéficiant de filières spécifiques, non gérées directement par la Collectivité		
Déchets de soin à la personne	- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques, ...) - Les médicaments.	Ces déchets (DASRI) sont collectés par les pharmacies et sur les points de collecte en déchetterie pour les personnes en automédication.
Textiles	- Les vêtements réutilisables ou non, le linge de maison réutilisable ou non, les chiffons, les chaussures attachées par paire, les chaussures sans semelles et trouées, la petite maroquinerie (sacs à main, ceintures...).	Les textiles doivent être déposés propres et secs, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles. Les textiles tâchés ou déchirés peuvent être déposés dans les bornes associatives sur le territoire.
Autres déchets	- Pneus, filets de pêche, déchets explosifs, fusées de détresse, amiante...	Ces déchets ne doivent pas être déposés dans les ordures ménagères résiduelles et doivent suivre des filières de collecte et traitement spécifiques. L'usager peut contacter le Service Gestion des Déchets pour se renseigner sur ces filières.

La Collectivité se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Attention, les déchets suivants sont des erreurs de tri pour les recyclables et doivent être déposés en déchèteries ou avec les ordures ménagères résiduelles (à l'exception des déchets dangereux à apporter en déchetterie ou des déchets bénéficiant d'une filière spécifique) :

- Doivent être apportés en déchetteries : les ampoules électriques, la vaisselle, les porcelaines, la terre cuite ou la faïence, les vitres, le verre plat et autres objets en verres spéciaux (verres, vases, pare-brise...),
- Doivent être mis avec les Ordures ménagères résiduelles : les papiers alimentaires et d'hygiène, les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque, les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos,

etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan, etc.), les papiers ou cartons souillés, mouillés, brûlés ou anciens, les papiers issus d'imprimantes matricielles, les papiers qui ne peuvent techniquement pas être triés (papiers broyés...).

Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public de déchets produits par des professionnels, administrations ou associations

Chaque entreprise ou administration est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la Collectivité). Le professionnel doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement).

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 5. et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus. En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

La collectivité assure la collecte des déchets assimilés auprès d'un usager dans la limite de 6 600 L hebdomadaires d'ordures ménagères résiduelles (soit 10 bacs collectés une fois par semaine).

Cette limite s'entend par site de production pour les déchets collectés en porte à porte et par usager apporteur pour les dépôts en déchetterie.

Sont notamment exclus de cette catégorie :

- Les déchets industriels banals, qui sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations, ... qui, en raison de leur nature ou quantité (au-delà du volume hebdomadaire énoncé ci-dessus), ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est en conséquence pas du ressort de la Collectivité.
- Les déchets toxiques ou dangereux et les déchets professionnels soumis à des dispositions spécifiques de traitement ou de collecte, qui sont alors soumis à un cadre réglementaire particulier (déchets médicaux, huiles de moteur usagées, pneumatiques usagés, huiles de friture, ...).

Il est néanmoins rappelé que certains de ces déchets peuvent être déposés en déchetterie dans le respect des consignes de tri et des règles de fonctionnement de celle-ci.

Lorsque la Collectivité, sur demande de l'usager professionnel, constate que les déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service, elle met en place ces dispositifs et réalise la collecte. Dans le cas contraire, la Collectivité peut refuser de collecter l'usager professionnel qui doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

Les producteurs de déchets assimilés sont soumis aux mêmes obligations que les ménages en matière de tri et de valorisation de leurs déchets (en particulier, concernant les emballages et les biodéchets).

Déchets ne relevant pas des déchets ménagers ou assimilés – Déchets proscrits du service public de collecte et de traitement

Les déchets suivants ne relèvent pas des déchets ménagers et ne sont pas assimilables aux déchets ménagers. Il est interdit de les verser ou déposer dans les contenants mis à disposition par la CCOBB et de les verser ou déposer en déchetterie. Ils ne sont par conséquent, pas collectés par la Collectivité. Le cas échéant, l'usager, qu'il soit ménage ou professionnel, doit faire appel à ses frais à des filières de traitement adaptées.

- Les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte, notamment les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes non enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure ;
- Les déchets spéciaux et tous produits dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité (dont amiante), de leur radioactivité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales et tous les objets souillés au contact des malades ;
- Les déchets d'animaux tels que pièces de viandes, déchets d'abattoirs, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres de grandes dimensions, … ;
- Les matières fécales (à moins que celles-ci ne soient préalablement placées à l'intérieur de contenants comme les couches), matières de vidange, excréments ou autres matières rebutantes… ;
- Les cendres chaudes, les matières brulantes, incandescentes ou en ignition ;
- Les déchets issus des véhicules automobiles y compris les pneumatiques de véhicules légers (sur jante), carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, poids lourds ou véhicules agricoles ;
- Les déchets des producteurs non ménagers ou déchets industriels banals au-delà des limites fixées ;
- Les déchets industriels et commerciaux spéciaux : déchets produits par les établissements industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosif…), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers ou assimilés.

PREVENTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

ARTICLE 7. ACTIONS DE PREVENTION POUR REDUIRE LA PRODUCTION DE DECHETS

La Collectivité a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets. Les actions qu'il mène sont compilées dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas. Des mesures peuvent être prises par chaque usager pour limiter sa production de déchets :

- Utiliser les piles rechargeables, plus écologiques et moins chères
- Louer le matériel dont on ne se sert pas souvent, ou emprunter à des amis, voisins… Sinon acheter du matériel de bonne qualité qui durera plus longtemps.
- Réparer avant de jeter : des *Repair Cafés*, organisés par des associations, sont présents sur le territoire où des bénévoles mettent leurs compétences à disposition des usagers pour aider dans la réparation des objets)
- Penser aux associations solidaires, sites d'occasion, aux brocantes pour acheter à petits prix.
- Apporter dans la zone de réemploi de la déchetterie vos articles en bon état qui peuvent encore servir
- Choisir des alternatives respectueuses de l'environnement pour l'entretien du jardin pour éviter les produits phytosanitaires : engrais, désherbant, insecticide, fongicide, anti mousse…
- Peintures, produits de traitement du bois, isolation… : bricoler avec des matériaux écologiques ou naturels, ou privilégier les solutions mécaniques (décapeur thermique pour la peinture)

Actions pour limiter la production de déchets végétaux :

- Privilégier les plantes à pousse lente (gazon par exemple)
- Réaliser la tonte en mulching pour fertiliser le sol
- Pour les haies, privilégier la plantation d'essences locales nécessitant moins de taille
- Broyer les petites branches et tailles de haie, qui peuvent être utilisées en paillage
- Composter les végétaux au jardin

Le brûlage des végétaux est strictement interdit par l'article L.541-21-1 du code de l'environnement. Il représente un danger pour la santé, des risques d'incendie, des troubles du voisinage et un gaspillage de ressources valorisables.

ARTICLE 8. COMPOSTAGE DES RESTES DE REPAS ET DES VEGETAUX

La Collectivité déploie des sites de compostage collectif et soutient les usagers dans leur pratique du compostage individuel à travers la mise à disposition de matériel. Les usagers sont invités à se rapprocher du Service Gestion des Déchets pour disposer d'un composteur individuel ou pour connaître l'emplacement des sites de compostage collectif accessibles ou pour demander la mise en place d'un nouveau site.

Règles d'utilisation des composteurs individuels

Le compostage de ses biodéchets est un processus simple à mettre en œuvre qui ne génère pas de nuisances s'il est effectué dans de bonnes conditions : taux d'humidité adéquat, oxygénation régulière, ajout de matières brunes, sèches et carbonées aux matières vertes, humides et azotées de la cuisine et fragmentation des biodéchets.

La Collectivité met à disposition des usagers le matériel nécessaire au compostage des biodéchets. Elle s'engage notamment :

- À fournir un composteur par foyer
- À fournir les conseils et informations nécessaires au bon fonctionnement du matériel.

L'attributaire du matériel s'engage :

- À répondre aux enquêtes organisées dans le cadre du suivi de l'opération, et à accepter la visite de toute personne accréditée à cet effet par la CCOBB.
- À utiliser le matériel pour le seul usage prévu (compostage domestique des déchets de jardin et de cuisine).
- À signaler à la Collectivité tout matériel défectueux.
- En cas de déménagement hors du territoire, à proposer au futur occupant du domicile (ou propriétaire) de conserver le composteur pour l'usage prévu, en demandant à ce dernier de se signaler auprès des services de la Collectivité afin d'assurer l'information sur l'utilisation. Le composteur doit être laissé à l'adresse ; **l'usager qui déménage n'a pas le droit de l'emporter avec lui, il reste la propriété de la CCOBB.**

En cas de matériel hors d'usage dû à la mauvaise utilisation, l'utilisateur s'engage à rapporter le matériel aux services de la CCOBB afin que celui-ci soit recyclé, et pour éventuellement se voir attribuer un nouveau matériel.

Règles d'utilisation des composteurs collectifs

La CCOBB installe des sites de compostage collectif, de quartier, en résidence ou en établissement, afin de favoriser le tri à la source des déchets organiques et d'apporter une solution à ces usagers. Ainsi, les personnes

n'ayant pas accès à un parc individuel privé (jardin, cour, etc.), qui ne peuvent pas mettre en œuvre une solution de compostage individuel en bac ou en tas et qui ne souhaitent pas mettre en œuvre une solution de compostage individuel alternative en intérieur (bokashi ou lombricomposteur), peuvent accéder à des sites de compostage collectif afin de trier et valoriser leurs biodéchets.

Les modalités d'inscription et d'utilisation du site sont à voir directement avec les référents ou référentes de ces sites de compostage ou, à défaut, en contactant la CCOBB. Également, si un usager souhaite développer un projet de compostage collectif, il lui est demandé de contacter ce même service afin qu'il soit accompagné dans cette réflexion.

ARTICLE 9. ARRIVEE SUR LE TERRITOIRE

Obligation d'information

Chaque usager ménage ou professionnel occupant un local du territoire et chaque gestionnaire d'immeuble (bailleur ou syndic) a l'obligation de se faire connaître auprès du Service Déchets et de fournir les éléments permettant d'établir le calcul de sa participation au financement du service via la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Cette 1ère prise de contact permet d'activer son compte usager et de s'assurer qu'il dispose de l'ensemble des moyens d'accès au service (bacs par flux – ou sacs estampillés pour les usagers concernés – et badge ou vignette d'accès en déchèterie le cas échéant). Les règles de fonctionnement du service lui sont expliquées et un guide de collecte lui est remis. Grâce aux données collectées et aux règles de dotations définies dans le présent règlement, les agents ajustent le matériel nécessaire selon sa situation.

Bon à savoir : seul un bac « activé », avec un usager dûment identifié, est collecté. Seul un badge « activé » (ou une vignette) permet d'ouvrir les barrières en entrée de déchetteries (NB : celles-ci seront installées en cours d'année 2026).

Pour toute la durée de sa présence sur le territoire, chaque usager doit communiquer dès que possible au Service Déchets tout changement de situation susceptible d'avoir un impact sur le calcul et la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Informations à fournir pour accéder au Service Gestion des Déchets

Pour se faire enregistrer, chaque usager du territoire fournit les informations suivantes :

- Nom et prénom, des occupants adultes du foyer
- Dates de naissance et lieux de naissance des occupants adultes
- Nom de l'entreprise, enseigne, numéro SIRET, nom et prénom du dirigeant et du contact pour le suivi et la facturation du service, pour les usagers professionnels (fournir un Kbis)
- Nom du gestionnaire et du contact pour le suivi du service, adresse de facturation et numéro SIRET pour les immeubles
- Adresse de l'usager (lieu de production de déchets et de collecte) et adresse de facturation
- Contact téléphonique et mail de l'usager
- Nombre de personnes au foyer pour les usagers ménages / nature de l'activité pour les usagers professionnels
- Type de logement : résidence principale / résidence secondaire / terrain de loisirs (avec nombre d'installations présentes)
- Coordonnées bancaires si le prélèvement automatique est mis en place pour le paiement des redevances (mandat de prélèvement et RIB)

Informations suivies par le Service Gestion des Déchets

Pour chaque usager, la Collectivité suit et met à jour les données relatives à l'utilisation du Service Gestion des Déchets, selon la situation :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-247200447-20251228-20251228250M-AR
en date du 28/12/2025 ; REFERENCE ACTE : 20251228250M

- Identifiants (n° cuve et n° puce) et volume du bac mis à disposition
- Identifiant du badge d'accès aux déchèteries
- Nombre de levées des bacs,
- Nombre de passages en déchèteries
- Nombre de sacs fournis,
- Mise à disposition de composteur.

ARTICLE 10. DEPART DU TERRITOIRE

Départ du territoire

Lors de son départ du territoire, l'usager doit se signaler au Service Déchets afin que celui-ci procède à la clôture ou à la mise à jour du dossier (cas d'un déménagement au sein du territoire) :

- les usagers vident et lavent leurs bacs (intérieur et extérieur de la cuve) ;
- les bacs sont laissés à l'adresse à laquelle ils sont affectés et leur puce est désactivée par le Service Déchets via le logiciel de facturation ;

Dans le cas où il resterait des déchets dans le bac après la date de déménagement, une dernière levée sera comptabilisée.

Obligations du propriétaire d'informer son locataire ou le propriétaire suivant

Tout propriétaire d'un local du territoire doit informer la Collectivité du changement de locataire (sauf s'il refacture la redevance au locataire au titre des charges récupérables) ou de la vente de son bien.

Il est responsable de la bonne information de son locataire ou du futur propriétaire (en cas de vente du bien) sur le fonctionnement du service.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-247200447-20251223-20251223250M-AR
en date du 23/12/2025 ; REFERENCE ACTE : 20251223250M

REGLES D'ACCES AU SERVICE

ARTICLE 11. DEFINITION DES MODALITES DE COLLECTE

La CCOBB organise les modalités de collecte par secteur et par flux dans un souci de prise en compte des différentes typologies d'habitat et de rationalisation des moyens mis en œuvre.

Les usagers ont l'obligation d'utiliser les contenants mis à disposition par la CCOBB :

- Les OMR sont collectées via des bacs individuels ou collectifs pucés, ou en sacs estampillés au nom de la CCOBB. Les sacs ne sont fournis qu'aux usagers ne pouvant stocker de bac.
- Le Multimatériaux est collecté selon les mêmes modalités que celles retenues pour le flux OMR.
- Le verre est collecté en colonnes d'apport volontaire, en accès libre.

ARTICLE 12. CARACTERISTIQUES DES BACS

Les bacs sont individuels : un ménage ou un professionnel collecté en porte-à-porte dispose de son propre bac. Chaque bac est numéroté et individualisé lors de sa mise en service. **Il est affecté à une adresse et ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit.**

Les bacs fournis sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés : tout autre usage constitue un manquement aux obligations des usagers du service. La mise à disposition des bacs est gratuite. Les bacs sont sous la responsabilité de l'usager pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la collectivité.

Flux collecté	Caractéristiques des bacs
Ordures ménagères résiduelles et assimilées (OMR)	Couvercle de couleur noir Volumes de bacs (ménages ou professionnels) : 120 L, 180 L, 240 L, 360 L, 660 L **Chaque bac est individuel et équipé d'une puce** qui permet de comptabiliser le nombre de levées du bac et d'identifier le local qu'il dessert.
Multimatériaux (papiers et emballages hors verre)	Couvercle de couleur jaune Volumes de bacs (ménages ou professionnels) : 240 L, 360 L, 660 L **Chaque bac est individuel et équipé d'une puce** qui permet de comptabiliser le nombre de levées du bac et d'identifier le local qu'il dessert.

Règles de dotation en bacs

Dotation individuelle en bac

La dotation initiale en bac est proposée en fonction de la composition du ménage, en application de la grille ci-dessous :

Règles de dotation en bacs	Flux OMR	Flux Multimatériaux

1-2 personnes	120 litres	240 litres
3 personnes	180 litres	240 litres
4 personnes	180 litres	360 litres
5 personnes et +	240 litres	360 litres
Professionnels	Tous les volumes	Tous les volumes

Les bacs de 360 L et 660 L OMR et 660 L Multimatériaux, sont réservés aux professionnels, administrations et collectifs.

Pour les usagers professionnels et assimilés, la dotation en bacs est établie en accord avec la Collectivité en fonction de leur besoin, dans la limite définie à l'Article 6.

Dotation collective

Les logements collectifs ne pouvant pas être dotés en bacs individuels (par manque d'espace suffisant pour remiser les bacs sur le domaine privé) sont collectés en bacs collectifs.

Les obligations des usagers en matière de surveillance et d'entretien sont transférées aux gestionnaires des immeubles concernés.

Modification du volume du bac

En cas d'évolution du nombre d'occupants du foyer (naissance, départ, décès, etc.), la dotation en bac est adaptée. Il est nécessaire de présenter un justificatif adapté à la situation (acte de naissance ou de décès, jugement de divorce, attestation de présence en maison de retraite, etc.).

En cas de constat d'un non-respect des consignes d'utilisation des bacs (sac déposé à côté du bac, couvercle ne fermant pas, erreurs de tri manifestes, etc.), la Collectivité peut décider unilatéralement de réadapter la dotation en bac sur un volume supérieur. Le changement du volume du bac s'accompagne d'une décision notifiée à l'usager, accompagnée de tous les justificatifs utiles (photographies, etc.). L'usager peut faire valoir une réclamation dans un délai de 10 jours suivant cette notification. La Collectivité appréciera la valeur des explications fournies pour décider de maintenir la dotation de base (ressortant du tableau ci-dessus).

ARTICLE 13. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS

Responsabilité des usagers

Les usagers assument l'entière responsabilité du matériel qui est mis à leur disposition, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique (article 1384 du Code Civil) ou de l'utilisation des bacs détériorés volontairement.

Lavage et désinfection

Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'usager, autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté. L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage, graissage des verrous et roues) est à la charge de l'usager pour les bacs individuels ou du gestionnaire d'immeuble pour les bacs collectifs.

Maintenance des bacs

Pour conserver aussi longtemps que possible les bacs, **les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs, sans tassement**, le couvercle pouvant être abaissé et se relever sans contrainte et assurer une étanchéité parfaite.

Pour toute opération de maintenance ou d'adaptation, les usagers peuvent contacter la Collectivité. Ces opérations ne génèrent pas de coût supplémentaire.

Détérioration, vol ou incendie

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé ou remplacé par la CCOBB gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'usager pourra faire remplacer son bac gratuitement.

Si la dégradation du bac est due à une négligence ou malveillance de l'usager, son remplacement lui est facturé.

ARTICLE 14. MISE A DISPOSITION DES BADGES ET VIGNETTES D'ACCES EN DECHETERIES

Principe de fonctionnement

L'accès aux déchèteries est réservé aux ménages et professionnels du territoire. Les véhicules doivent être équipés d'une vignette, obtenue auprès de la CCOBB, des mairies ou des gardiens de déchèteries, sous réserve de la présentation d'un justificatif de domicile.

L'installation d'un contrôle d'accès par badge à l'entrée de déchèteries est prévu à moyen-terme. Celui-ci fonctionnera via une puce électronique installée dans le badge et comportant un numéro unique, qui permet de suivre, par usager, le nombre de passages réalisés.

Les habitants de la commune de Moncé-en-Belin sont autorisés à utiliser la déchèterie de Guécélard. Celle-ci est équipée d'un contrôle d'accès par badge. Pour l'obtenir, les usagers doivent en faire la demande auprès de la CCOBB ou de la commune de Moncé-en-Belin, en présentant un justificatif de domicile.

La mise à disposition initiale des badges est gratuite. Les badges sont sous la responsabilité de l'usager du local où sont produits les déchets pour la durée de la mise à disposition. Ils restent la propriété de la collectivité.

Conditions d'utilisation

La vignette et/ou le badge sont nominatifs : il est affecté à un logement et ne doit en aucun cas être cédé ou prêté au risque sinon pour l'usager de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire. Chaque usager a droit à 1 badge par foyer ou jusqu'à 5 badges maximum par entreprise. Les badges supplémentaires sont soumis à facturation. Chaque usager a droit à 2 vignettes par foyer.

La Collectivité se réserve le droit de suspendre la validité du badge en cas de :

- Prêt du badge à un autre usager (qu'il s'agisse d'un professionnel ou d'un ménage). En particulier, le prêt du badge à une entreprise qui réalise des travaux pour le compte d'un particulier n'est pas autorisé.
- Utilisation du badge pour des dépôts de déchets non autorisés ;
- Non-respect du présent règlement ;
- Factures impayées.

Remplacement des badges

Toute demande badge supplémentaire (consécutive à une perte, détérioration ou du fait d'un besoin particulier) est facturée à l'usager selon un tarif voté par le conseil communautaire.

Si le badge ne fonctionne plus et que cela résulte d'une utilisation normale, alors il est remplacé gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'usager, en fournissant un dépôt de plainte, peut faire remplacer son badge gratuitement. Les badges ne doivent en aucun cas être perforées car ils deviennent ensuite inutilisables.

ARTICLE 15. MISE A DISPOSITION DE BACS POUR LES MANIFESTATIONS

Dans le cas d'une production exceptionnelle de déchets (par exemple une manifestation culturelle, sportive…), la collectivité peut mettre des bacs de collecte pour les flux OMR et Multimatériaux à disposition de l'usager professionnel sur une durée déterminée, sous réserve que **la demande soit formulée au moins 1 mois à l'avance.**

Tout usager du territoire peut en bénéficier, ainsi que des usagers extérieurs au territoire qui y organiseraient des manifestations.

Le tarif de mise à disposition des bacs, de la collecte et du traitement des déchets produits dans ce cadre est décrit dans le règlement de facturation et déterminé par délibération du conseil communautaire. La facturation de la prestation est réalisée auprès de l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 16. PORTAIL USAGER ET SUIVI EN LIGNE DU SERVICE

Chaque usager peut disposer d'un compte personnel qui lui permet de suivre en ligne les caractéristiques de sa dotation, son niveau d'utilisation du service, réaliser des demandes, payer en ligne, obtenir le duplicata de facture, etc.

Le portail usagers est accessible depuis le site internet de la CCOBB : https://cc-berce-belinois.e-reom.net

Lors de la première connexion, il est nécessaire de se rendre sur l'onglet *Inscription* afin de créer son compte. Le *login* et le *mot de passe* peuvent être obtenus sur le recto de la dernière facture.

MODALITES DE COLLECTE

ARTICLE 17. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

Principes généraux

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique de leur collecte ou de leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. Plus généralement, il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac, le dépôt de déchets interdits dans les contenants (bacs ou points d'apport volontaire) ou des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation (article 1242 du Code Civil).

Prévention des risques de la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés, formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés. A la suite de ces préconisations, la collectivité a décidé :

- **Que les déchets sont déposés exclusivement dans les bacs individuels (ou sacs estampillés du logo de la Collectivité pour les usagers sans possibilité de stockage des bacs individuels), dans des bacs collectifs, dans des points d'apports volontaire ;**
- **Que tout autre contenant non conçu pour être appréhendé par les lève-conteneurs, ne sera pas collecté** du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculosquelettiques pour les agents de collecte ;
- **La suppression du recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte**, du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, sauf cas particulier notamment lors de manœuvres de repositionnement.

Par ailleurs, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Accessibilité et circulation des véhicules de collecte

Accessibilité, stationnement et entretien des voiries

La collecte des déchets doit pouvoir s'effectuer sans gêne particulière. Les riverains des voies desservies par la collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, ...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne pourra pas être assuré.

La Collectivité se réserve le droit de solliciter les autorités de police compétentes pour faire respecter les lois et règlements organisant les facilités de circulation des véhicules de collecte.

Les rues en travaux devront être signalées à la Collectivité au moins 72h à l'avance par la personne en charge des travaux ou la commune ayant pris l'arrêté. Si les travaux ne permettent pas la collecte, l'entreprise en charges des travaux ou le commanditaire des travaux proposera une solution alternative et temporaire en concertation avec la

Collectivité afin d'assurer la continuité du service (bacs de regroupement, déplacement du point de collecte pour sortir les bacs, etc.). Les usagers impactés sont avertis par boîtage par les agents de la commune concernée. Le camion de collecte ne s'engagera pas dans une route barrée.

Lotissement en cours de construction

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que la Collectivité se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues. Les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes.

La Collectivité prendra donc les dispositions de collecte nécessaires en fonction de l'état d'avancement des travaux d'un lotissement en cours de construction. Des points de regroupement seront instaurés en entrée de lotissement tant que la voirie n'est pas praticable.

Caractéristiques des voies en impasse

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. Il peut être demandé aux usagers de faire rouler leurs bacs jusqu'au point de collecte.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La Collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou de tous les propriétaires, et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse. Une convention tripartite est établie entre les usagers, la Collectivité et son prestataire de collecte.

En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne peut être assuré en porte à porte au dit endroit et les bacs devront être présentés en bord de voie publique où passe le camion de collecte.

Conditions météorologiques

En cas de neige ou de verglas, le service de collecte pourra être amené à reporter le ramassage des déchets ménagers. La Collectivité en informera les communes concernées et l'indique sur son site internet et ses réseaux sociaux.

ARTICLE 18. COLLECTE EN PORTE A PORTE

Les bacs doivent être sortis, couvercle fermé, au plus tôt la veille du jour de collecte après 19h, alignés en bordure de trottoir, poignée tournée vers l'extérieur afin de faciliter la collecte. En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention des bacs est de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou, dans le cas d'une dotation individuelle, de l'usager lui-même. Les bacs sont déposés sous l'entière responsabilité de l'usager.

Les bacs sont placés en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation, ou en bordure de voie carrossable ouverte à la circulation publique et accessible aux véhicules de collecte, la plus proche du domicile. Dans certains cas particuliers indiqués par la Collectivité aux usagers, les bacs individuels ou collectifs devront être présentés à la collecte sur des zones de regroupement, du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte.

Il est interdit de déposer des sacs au pied des bacs. Les déchets ne doivent pas déborder des bacs et ne doivent pas être compactés. Les couvercles doivent obligatoirement être fermés. Les usagers doivent respecter les limites de poids mentionnées sur les bacs. En l'absence d'indication, les bacs ne peuvent pas dépasser 60 kg pour 120 L, 90 kg pour 180 L, 110 kg pour 240 L, 160 kg pour 360 L et 260 kg pour 660 L. Le cas échéant, le bac sera refusé.

Les déchets éventuellement tombés sur la voie publique **lors du vidage** sont balayés et ramassés à la pelle par les personnels en charge de la collecte. Les bacs sont remis en place par les opérateurs, en position initiale, couvercle fermé.

La CCOBB se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement. En effet, lors de la collecte, le personnel est amené à effectuer des contrôles sur la qualité des déchets présentés dans les bacs. Les bacs présentant des déchets non conformes, en application de l'Article 6. du présent règlement, peuvent être refusés par les opérateurs lors de la collecte. **Un autocollant, une cravate ou un flyer spécifiant le refus de collecte est alors apposé sur le bac. Il** appartient ensuite aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes. Dans ce cas, l'utilisateur doit rectifier les erreurs avant de présenter son bac à la collecte suivante.

Les bacs vides doivent être **rentrés sur leur lieu de stockage le plus tôt possible après la collecte, et au maximum le soir suivant la collecte.** En aucun cas, le bac ne peut rester en permanence sur le domaine public et l'usager doit respecter le règlement de voirie en vigueur sur sa commune.

ARTICLE 19. FREQUENCE DE COLLECTE EN PORTE A PORTE

La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et du Multimatériaux est réalisée une fois toutes les deux semaines sur l'ensemble du territoire (C0,5). Certains professionnels et administrations gros producteurs de déchets peuvent bénéficier d'une fréquence de collecte hebdomadaire eu égards à leurs contraintes spécifiques. Elle génère une facturation complémentaire.

Les collectes ne sont pas assurées les jours fériés. Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour de collecte, les jours de collecte sont alors décalés d'une journée avant de reprendre leur planning habituel la semaine suivante.

Le calendrier des jours de collecte par commune, ainsi que les modalités propres aux reports de collectes des jours fériés sont consultables sur le site internet de la Collectivité et diffusés auprès des usagers. Les usagers reçoivent chaque année un calendrier de collecte. En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par la Collectivité.

ARTICLE 20. COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Chaque conteneur est dédié à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points d'apport volontaires les flux, définis à l'Article 6. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, prévus par borne.

Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs. Les conteneurs d'apport volontaire sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à limiter autant que possible les temps d'indisponibilité du conteneur.

L'entretien et la maintenance des points d'apport volontaire présents sur le domaine public sont à la charge de la Collectivité.

ARTICLE 21. INTERDICTION DE CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers est strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Il est absolument défendu à toute personne de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

ARTICLE 22. INTERDICTION DE BRULAGE DES DECHETS

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental et à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 le brûlage des déchets ménagers et assimilés, à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'immeuble, est interdit.

Conformément à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019, le **brûlage des déchets verts** notamment du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres, est interdit. Les végétaux doivent être compostés sur place ou déposés en déchetterie ou en plateforme végétaux.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-247200447-20251223-20251222250M-AR
en date du 23/12/2025 ; REFERENCE ACTE : 20251222250M

FONCTIONNEMENT DE LA DECHETTERIE

ARTICLE 23. PRESENTATION DE LA DECHETTERIE

Les usagers de la CCOBB ont accès aux déchetteries suivantes :

Ecommoy	Le Casseau, Route de Mayet, 72220, Ecommoy
Laigné-Saint-Gervais	Route de l'Oisonnière, 72220, Laigné-Saint-Gervais

Les habitants de la commune de Moncé-en-Belin ont accès à la déchèterie de Guécélard (route de la Belle Etoile, 72230, Guécélard). Cette déchèterie est exploitée par la Communauté de Communes du Val de Sarthe. L'accès est soumis à contrôle d'accès par badge. Les usagers la CCOBB peuvent obtenir leur badge comme indiqué dans l'Article 14.

Les habitants de la commune de Teloché ont accès à la déchèterie de Mulsanne (rue de la Chesnaie, 72230, Mulsanne). Cette déchèterie est exploitée par Le Mans Métropole. L'accès des usagers de la CCOBB est soumis à la présentation de la vignette présentée dans l'Article 14.

La déchetterie est un espace clos, aménagé et gardienné mis à disposition du public, destiné à recevoir les objets en fin de vie définis à l'Article 6. La déchetterie a pour rôle de :

- Permettre aux usagers d'évacuer les déchets dont ils ne peuvent se débarrasser en collecte en porte à porte ou en apport volontaire en raison de leur encombrement, leur quantité ou de leur nature,
- Réaliser un tri fin afin de permettre de valoriser la plus grande part possible des déchets apportés par réemploi, recyclage et valorisation matière ou énergétique et afin de limiter les déchets ultimes,
- Permettre d'acheminer les déchets dans les filières de valorisation et traitement adaptées.

Les usagers y sont accueillis par un ou deux agents d'accueil, dont le rôle est de les conseiller et les orienter afin de trier au mieux les déchets apportés. Ces agents assurent également la gestion du site et l'organisation de l'enlèvement des déchets.

ARTICLE 24. NATURE DES APPORTS AUTORISES

La CCOBB adapte la nature des flux triés pour tenir compte des évolutions réglementaires et des possibilités techniques de valorisation des déchets, dans le double objectif de maximiser la proportion de déchets pouvant être réutilisés ou recyclés et de minimiser les coûts.

La déchetterie accepte les déchets détaillés dans le tableau suivant.

Flux	Exemples de types de déchets acceptés	Déchets interdits

Dons pour la zone réemploi	Bricolage, décoration, jouets, vaisselles, meubles, vélos, articles de puériculture, livres ...	Articles très sales et en mauvais état
Cartons	Cartons d'emballages secs, vidés et mis à plat,	Cartons souillés
Végétaux	Gazon, branchages, feuilles mortes, copeaux de bois... *Au-delà de 2 m³/jour, les usagers doivent se rendre à la plateforme de compostage (située à côté de la déchèterie d'Ecommoy)*	
Bois	Élément de charpente, planche, poutre, parquet, cageot, palette... Branches et souches d'un diamètre supérieur à 12 cm	Meubles (à déposer avec le mobilier et les articles d'ameublement – sauf Laigné-Saint-Gervais)
Inertes	Terre, cailloux, sable, parpaings, ciment, ardoises, tuiles, carrelage, porcelaine, appareil sanitaire, ...	Déchets amiantés, fibrociments
Huisseries	Fenêtres, Velux, portes vitrées ...	
Plâtre	Chutes de plâtres type BA13, carreaux de plâtre, plaques de plâtres ...	
Polystyrène	Polystyrène de protection, de calage, caisses à poisson, chutes de panneaux polystyrène	
Métaux	Radiateurs en fonte, fer à béton, chaînages, casseroles, grillages, tôles...	
Mobilier et articles d'ameublement	Literie, matelas, meubles de cuisine ou de salle de bain, fauteuils, canapés, tapis, stores...	
Textiles	Vêtements, tissus, ...	
Déchets d'équipement électrique et électronique	Électroménager, écrans, informatique, petits appareils électriques,	
Plastiques	Jouets, mobilier de jardin, plastique dur qui ne peut être collecté en porte-à-porte, poubelle, seau, bassine ...	
Les piles et accumulateurs, batteries, lampes et néons		
Huiles[1]	Les huiles de vidange et huiles végétales des particuliers et professionnels jusqu'à 30 litres par semaine.	Les professionnels doivent disposer de leurs propres filières de collecte agréées au-delà d'une production de 30 litres par semaine.

1 Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Il est

Déchets ménagers spéciaux[2]	Restes de produits de bricolage, de jardinage, d'entretien … Les produits doivent être étiquetés et dans des contenants hermétiques. Les produits inconnus ou dans des contenants fuyards doivent être signalés au gardien pour un conditionnement et une affectation spécifique.	Engins explosifs, armes
Déchets médicaux	Radiographies	Médicaments
Déchets ultimes	Papiers peints, cartons souillés, caoutchouc, …	
Déchets toxiques	Solvants, acides, peintures, néons, …	
Cadavres d'animaux	Petits animaux de compagnie (chiens, chats, renards, etc.) NB : seulement sur la déchèterie de Laigné-Saint-Gervais	Animaux supérieurs à 30 kg (entiers ou en parties)

L'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation. En particulier, les déchets suivants sont refusés et doivent être apportés dans des filières spécifiques : les déchets relevant de la collecte traditionnelle des ordures ménagères (à déposer en sac dans des bacs – ou directement sur la chaussée pour les usagers concernés par ce mode de collecte), les déchets organiques putrides, les déchets d'origine hospitalière, les carcasses ou éléments entiers de voiture ou camion, les engins explosifs ou dangereux, les liquides, les produits radioactifs, les produits amiantifères et fibrociments, les médicaments, les pneumatiques. Pour tout déchet ne figurant ni dans la liste des déchets admis ni dans celle des déchets non admis, l'usager doit s'adresser au gardien qui lui indiquera la marche à suivre.

Le cas particulier des huiles et déchets dangereux

Tout transvasement ou déconditionnement de déchets dangereux est interdit. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt : ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie.

En cas de déversement accidentel, il faut prévenir immédiatement l'agent d'accueil qui appliquera de l'absorbant et réalisera les manœuvres nécessaires pour éviter toute atteinte aux réseaux d'eaux.

ARTICLE 25. CONSIGNES DE TRI

L'usager doit avoir effectué, avant l'arrivée en déchetterie, un pré-tri pour correspondre aux flux décrits dans l'article précédent. La CCOBB est susceptible d'adapter l'agencement des flux de déchets pour tenir compte des évolutions réglementaires et optimiser le fonctionnement du site.

---

interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.

2 Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. Ils sont réceptionnés uniquement par les agents de déchetterie qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié.

CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETTERIE

ARTICLE 26. HORAIRES D'OUVERTURE

La déchetterie est accessible selon les horaires d'ouverture suivants :

	Horaires du 01/04 au 30/09	Horaires du 01/10 au 31/03
Ecommoy	Lundi : 10h – 13h / 14h – 19h Mercredi : 10h – 13h / 14h – 19h Vendredi : 14h – 18h Samedi : 9h – 13h / 14h – 18h	Lundi : 10h – 13h / 14h – 19h Mercredi : 10h – 13h / 14h – 18h Vendredi : 14h – 18h Samedi : 9h – 13h / 14h – 18h
Laigné-Saint-Gervais	Lundi : 14h – 19h Mercredi : 10h30 – 13h / 14h – 19h Vendredi : 14h – 18h Samedi : 9h – 13h / 14h – 18h	Lundi : 14h – 18h Mercredi : 10h30 – 13h / 14h – 18h Vendredi : 14h – 18h Samedi : 9h – 13h / 14h – 18h

Les déchetteries sont fermées les mardis, jeudis, dimanches et jours fériés.

Les horaires et jours d'ouverture sont affichés également à l'entrée du site et sur le site internet de la CCOBB, et l'accès au public est interdit en dehors de ces horaires. La dernière entrée a lieu au plus tard à l'horaire de fermeture annoncé.

Les horaires sont susceptibles de varier pour tenir compte des impératifs du service ou éventuels incidents ou aléas climatiques.

Chaque usager est invité à consulter le site internet et les réseaux sociaux de la Collectivité en amont de sa visite pour vérifier que le site est bien ouvert.

ARTICLE 27. ACCES AU SITE

Conditions d'accès

L'accès aux déchetteries est strictement réservé aux ménages et aux professionnels du territoire (NB : les professionnels ne sont acceptés que sur la déchèterie d'Ecommoy). **Les ménages sont limités à des apports d'un volume maximal de 1 m³ par jour.** Ces passages ne font pas l'objet d'une facturation spécifique. **Les professionnels peuvent réaliser des dépôts dans la limite de 2 m³ par jour.** La facturation de ces apports est détaillée dans le règlement de facturation. Les professionnels hors territoire communautaire sont acceptés dans les déchetteries sous réserve qu'ils présentent un justificatif de domicile du ménage chez lequel ils travaillent (ou autre justificatif équivalent pour une entreprise du territoire pour laquelle ils réalisent une prestation).

L'accès aux déchèteries est contrôlé par la vignette, dont l'obtention est décrite dans l'Article 14.

Après installation du contrôle d'accès par badge, ce seront ces équipements qui permettront d'accéder à la déchèterie en remplacement des vignettes.

Dispositions en cas de fraude

En cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, de dissimulation, de rétention d'informations ou d'absence de déclaration de la part de l'usager, celui-ci est passible de poursuites. En outre, **l'accès à la déchetterie lui sera refusé**.

ARTICLE 28. DEPOTS ET TYPES DE VEHICULES ACCEPTES

Dépôts autorisés

Seuls sont acceptés les déchets correspondant aux flux définis à l'Article 24. Les ordures ménagères résiduelles sont interdites en déchetterie et tout sac fermé et opaque devra être ouvert avant dépôt. De même, les déchets d'emballages, verre et papiers (hors gros cartons) doivent être présentés à la collecte dans les bacs ou sacs dédiés et ne sont pas acceptés en déchetterie.

Un dépôt ne peut être supérieur à 1 m³ pour un ménage et à 2m³ pour un professionnel, pour des raisons d'exploitation du site. De même, plusieurs dépôts réalisés par un usager sur une même journée ne peuvent dépasser ce volume. Si le volume à déposer est supérieur, l'usager devra échelonner ses apports dans le temps ou sur d'autres déchetteries de manière à ne pas saturer une benne.

A titre indicatif, le volume estimé par type de véhicule est le suivant :

- Monospaces, 4x4, citadines avec sièges arrière repliés 0,5 m3
- Remorque de 1,5 à 2 m de long 0,75 m3
- Remorque de 2 à 3 m de long 1,5 m3
- Petit utilitaire 2 m3
- Camionnette de type Renault Kangoo 3 m3
- Utilitaire de type Citroën Jumpy 6 m3
- Fourgonnette de 7 à 9 m3, type Citroën Jumper 8 m3

Cependant, l'agent de déchetterie procède à une estimation visuelle du volume des apports et seule son estimation fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser des apports en fonction du taux de remplissage de la benne et donc de sa capacité à accueillir le volume apporté.

Véhicules autorisés

Les personnes ne disposant pas de véhicules peuvent venir à pied (avec une brouette) sous réserve d'attendre leur tour dans la file.

L'accès aux déchetteries est limité aux véhicules légers, y compris camionnettes, avec ou sans remorque, d'un poids total en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes. Sont notamment interdits les véhicules suivants : tracteurs, camping-car de poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 3,5 tonnes et camion d'une capacité supérieure à 8 m³ (dont camion avec caisson).

Suivi des apports par les agents de la CCOBB

Tout véhicule entrant dans la déchetterie doit se présenter à l'agent de déchetterie avant le vidage. Celui-ci est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et la provenance des déchets apportés, il peut refuser tous les déchets qui par leur caractère particulier ou leur état ne peuvent être pris en charge par la déchetterie.

En cas de forte affluence, l'accès est limité à un nombre de véhicules déterminé par le gardien. Au-delà du nombre défini, celui-ci peut demander aux usagers de patienter avant d'accéder à la déchetterie.

OBLIGATION DES USAGERS SUR SITE

ARTICLE 29. COMPORTEMENTS DES USAGERS

Circulation

L'accès à la déchetterie commence aux horaires indiqués à l'Article 26.

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le respect des horaires, des consignes et de la signalisation mise en place (limitation de vitesse à 10 km/h, sens unique, sens interdit…). Les piétons, engins et véhicules affectés à l'exploitation sont prioritaires sur tous les autres véhicules dans l'enceinte de la déchetterie. Les manœuvres automobiles au sein de la déchetterie se font sous l'entière responsabilité des usagers.

Stationnement et déchargement

Les usagers doivent se garer de manière à permettre le déchargement de plusieurs véhicules en même temps, sans entraver la circulation.

L'usager effectue lui-même le déchargement. Il est tenu de déposer ses déchets en respectant la signalétique et les consignes de l'agent de déchetterie. Une éventuelle aide de l'agent de déchetterie à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, …). L'appréciation des situations est laissée à l'agent. Cette aide ne peut en aucun cas être rémunérée par l'usager aidé.

La durée de l'arrêt du véhicule, **contact coupé et frein à main serré**, ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets. L'usager doit quitter la plateforme de vidage dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Comportement attendu pour le bon fonctionnement du site

L'usager est tenu de :

- Respecter les instructions de l'agent de déchetterie,
- Trier les déchets selon la signalétique en place et ne déposer dans le flux « déchets enfouis » que les déchets ne pouvant être triés dans un autre flux,
- Avoir un comportement correct envers les agents et les autres usagers,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site,
- Laisser les lieux propres après son dépôt (au besoin effectuer un balayage),
- Signaler tous sinistres dont il serait à l'origine,
- Ne pas fumer ou vapoter sur le site,
- Ne pas consommer de l'alcool sur le site,
- Ne pas filmer ou prendre des photographies,
- Ne pas vider quand les agents manipulent les déchets ou les bennes,
- Ne pas monter sur les bavettes et les garde-corps
- Ne pas rentrer dans le local accueil sans la présence d'un agent
- Ne pas rentrer dans le local des déchets dangereux
- Ne pas rentrer dans les conteneurs ou compacteurs à déchets et matériaux
- Ne pas se livrer au chiffonnage

Aucune récupération des déchets n'est autorisée, ni sur le site ni dans les véhicules des autres usagers. A partir du moment où l'usager vide ses déchets en déchetterie, ces derniers deviennent la propriété de la CCOBB, il ne

peut donc plus les récupérer. Une telle pratique serait considérée comme du vol et entraînerait des poursuites pénales. De même, tout démarchage à l'entrée du site visant à la récupération de matériaux entrainerait le dépôt d'une plainte.

L'usager ne devra en aucun cas verser de l'argent ou toute autre forme de compensation à l'agent de déchetterie.

L'agent de déchetterie a la charge de l'application sur site des clauses du présent règlement et peut interdire l'accès au site à tout contrevenant. Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie ou toute menace ou violence physique à l'encontre des agents fera l'objet d'une plainte.

ARTICLE 30. SECURITE ET RESPONSABILITE

L'accès à la déchetterie, les opérations de dépôt des déchets ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls de l'usager.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur la déchetterie. Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la CCOBB.

De manière générale, **la responsabilité de la CCOBB ne peut être engagée en cas de manquement par l'usager aux dispositions du présent règlement**. Notamment, la Collectivité n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant. Par ailleurs, la CCOBB décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchetterie.

L'accès à la déchetterie est interdit aux mineurs non accompagnés. Par mesure de sécurité, les mineurs sont invités à ne pas quitter le véhicule. Ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne. Les animaux de compagnie doivent rester dans le véhicule.

Aucun dépôt en dehors de la déchetterie n'est admis, l'agent de déchetterie ayant instruction de relever le numéro minéralogique du véhicule du contrevenant et de faire remonter l'information à sa hiérarchie pour un dépôt de plainte.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, l'agent de déchetterie est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au site. L'usager doit alors quitter le site immédiatement avec ses déchets, sans avoir procédé au dépôt.

En cas de problème particulier, l'agent de déchetterie peut faire appel aux forces de police ou de gendarmerie. Une main courante est tenue à jour par la CCOBB dans le but d'intenter une action judiciaire lors d'une infraction aux stipulations du présent règlement.

L'accès à la déchetterie est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets.

En cas de danger, de risque pour la sécurité des biens et des personnes, de circonstances impérieuses, en cas de force majeure, l'agent de déchetterie peut décider la suspension du service et l'évacuation de tous les usagers, soit à pied (sans les véhicules), soit avec les véhicules, hors de l'enceinte de la déchetterie. Il peut également décider de ne pas ouvrir l'accès au site ou en prononcer la fermeture anticipée. Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement et sans délai à de telles injonctions.

Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins, située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie, ainsi que de défibrillateurs portatifs.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est le gardien de déchetterie. En cas d'impossibilité d'intervention du gardien nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-247200447-20251223-20251223250M-AR
en date du 23/12/2025 ; REFERENCE ACTE : 20251223250M

ARTICLE 31. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la mise en œuvre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, et notamment de sa facturation, la Collectivité est amenée à opérer un traitement de données à caractère personnel des usagers. Les données traitées sont celles transmises par les usagers eux-mêmes.

En application de la législation (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), le présent règlement met à la disposition des usagers les informations suivantes :

- Le responsable du traitement des données est la Présidente de la Communauté de Communes
- Les coordonnées du délégué à la protection des données sont : dpo@sarthe.fr
- Les données traitées sont décrites à l'Article 9.

Ces données sont collectées afin de permettre le suivi, la facturation et le recouvrement de la redevance "déchets" et des redevances associées, assurant le financement du service public obligatoire de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Elles sont conservées tant que l'usager ne se signale pas comme n'étant plus résident des communes adhérentes et n'a pas soldé son compte.

Seules les personnes habilitées au sein de la Collectivité y ont accès. Tout usager a le droit de réclamer à la CCOBB la rectification ou l'effacement des données utilisées ou une limitation de leur traitement ainsi que de faire valoir le droit de s'opposer au traitement. Toutefois, la Collectivité pourra refuser de faire droit à de telles demandes au motif qu'il existe des motifs légitimes et impérieux à traiter les données. Tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dont les coordonnées sont les suivantes :

Commission Nationale Informatique et Libertés
3 Place de Fontenoy,
75007, Paris
https://www.cnil.fr
contact@cnil.fr

ARTICLE 32. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le règlement est consultable sur le site internet de la CCOBB, ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service. Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

La Présidente de la CCOBB, les agents de la Collectivité habilités à cet effet, les maires et le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 33. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU REGLEMENT

Le présent règlement constitue l'arrêté fixant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets prévu à l'article R.2224-26 du CGCT. Ses dispositions s'imposent à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

En cas de non-respect des obligations ou des interdictions qui y figurent, s'agissant principalement de la présentation et des conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, les usagers encourent notamment les sanctions suivantes :

Sanctions sur le plan pénal (rappel des dispositions applicables)

L'article R.632-1 du code pénal prévoit que : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures* ».

L'article R.634-2 du code pénal dispose : « *Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation* ».

L'article R.635-8 du code pénal dispose : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.*

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 ».

Au jour de la publication du présent règlement, ces amendes correspondent :

- À 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- À 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- À 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe.

Ces contraventions peuvent être directement constatées par procès-verbal par les personnes habilitées. Pour les poursuites de nature pénale, la mairie et la Collectivité n'ont pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'usager a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement).

Sanctions sur le plan administratif

L'article L.541-3 du code de l'environnement est applicable lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent règlement. Ces dispositions sont notamment applicables en cas de dépôts au pied des points d'apport volontaire et des bornes de verre, papiers ou textiles. Par ailleurs, des frais d'enlèvement peuvent être appliqués par la collectivité le cas échéant.

ARTICLE 34. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent règlement, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le tribunal administratif compétent.
    - Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative).
- Ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Collectivité.
    - Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la CCOBB. Pour l'application des dispositions de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration, votre interlocuteur sera l'exécutif de la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé-Belinois :
        - Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le tribunal administratif compétent. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du code de justice administrative).
        - Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le tribunal administratif compétent. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Le tribunal administratif compétent est celui de Nantes.

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette
CS 24111
44041 Nantes Cedex

Téléphone : 02 55 10 10 02
Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-247200447-20251217-20251217250M-AR
en date du 18/12/2025 ; REFERENCE ACTE : 20251217250M